



TRAITEMENT CIVIL ET PENAL DU BITCOIN

publié le 17/04/2015, vu 5727 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Depuis quelques mois, les monnaies virtuelles et surtout le Bitcoin sont de plus en plus utilisées comme moyen de paiement ou comme instruments de spéculation. Les pouvoirs publics se saisissent depuis peu de cette question qui implique des croisements entre divers domaines du droit. Si la nature juridique des monnaies virtuelles est incertaine, les dangers qu'elles engendrent sont nombreux.

Les monnaies virtuelles, à l'instar du *bitcoin* créé en 2009 par une équipe de programmeurs (sous le pseudonyme de Satoshi Nakatomo), connaissent un essor rapide. Il s'agit d'une unité de compte virtuelle stockée sur un support électronique permettant aux utilisateurs d'échanger entre eux des biens et des services sans avoir à recourir à la monnaie légale. Les *bitcoin* sont acquis soit gratuitement en contrepartie d'une participation au fonctionnement du système, soit à titre onéreux sur des plateformes internet créées afin de permettre l'achat et la vente de bitcoins contre de la monnaie ayant cours légal.

I) L'appréhension des monnaies virtuelle

A. *Une qualification juridique indéterminée*

L'expression « monnaie virtuelle », même largement utilisée, n'a pas de contenu juridique. En droit, ne peut être une monnaie que celle créée par l'Etat ou sous son autorité.

La Banque de France a réalisé une note en date du 5 décembre 2013 qui a le mérite de commenter le statut juridique du *bitcoin* en droit français. Elle relève que la qualification de monnaie électronique ne peut être retenue, en l'état des textes, car elle ne représente pas une créance sur l'émetteur, elle n'est pas émise contre la remise de fonds, au sens de la directive monnaie électronique 2 (DME2) du 16 septembre 2009 et elle n'est pas assortie d'une garantie légale de remboursement. Les monnaies virtuelles ne sont pas plus des instruments de paiement tels que définis par l'article L.133-4 c) du code monétaire et financier même si elles peuvent en remplir la fonction économique sur une base conventionnelle et privée. Par ailleurs, les monnaies virtuelles n'entrent également dans aucune des catégories des instruments financiers telles définies par l'article L.211-1 du code monétaire et financier.

En France, seul l'euro bénéficie d'une reconnaissance légale en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier. La monnaie virtuelle, par essence, ne dépend pas d'un Etat ou d'une banque centrale, mais relève d'un réseau décentralisé. Son effet libératoire n'est que conventionnel et il n'est pas possible d'imposer un paiement en *bitcoin* en dehors de la communauté d'utilisateurs.

B. *Le traitement civil et fiscal du bitcoin*

A défaut d'un statut légal défini du *bitcoin*, il convient de continuer à tester pour l'instant le recours aux catégories du droit existantes et d'appliquer dans la mesure du possible le droit commun. Au regard du droit civil, le *bitcoin* peut être considéré comme un bien meuble incorporel valorisable,

utilisé comme outil spéculatif, plus précisément d'un bien meuble par détermination de la loi. Ainsi, l'absence de qualification juridique permet l'application par défaut du droit commun des biens « ordinaires » notamment en terme de protection des consommateurs, d'escroquerie et de litiges commerciaux. De fait, l'absence de qualification juridique ne signifie pas qu'il existe un vide juridique.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'*article L. 110-1 du Code de commerce*, qui répute acte de commerce toute acquisition de biens meubles aux fins de les revendre, l'achat-revente de *bitcoins* exercée à titre habituel et pour son propre compte constitue une **activité commerciale par nature** dont les revenus sont à déclarer dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux** (BIC ; art. 34 du code général des impôts (CGI)).

Les unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF ; CGI, art. 885 E) et doivent ainsi figurer dans la déclaration annuelle d'ISF des redevables qui en possèdent.

Les transmissions à titre gratuit (donation, succession) d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique sont également soumises aux droits de mutation à titre gratuit, sous réserve de l'application de conventions internationales (CGI, art. 750 ter).

II) La régulation des monnaies virtuelles

A. Une utilisation économique risquée

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié un avertissement le 12 décembre 2013

concernant les risques liés aux monnaies virtuelles. Un des risques majeurs consiste dans l'absence de protection juridique spécifique en cas de défaut ou de perte d'argent de la part de la plate-forme d'échange, ou encore d'escroquerie. De plus, les portefeuilles virtuels peuvent faire l'objet de piratage par des tiers, et leur contenu peut être volé comme pour un portefeuille classique. L'ABE attire l'attention sur le fait qu'en cas de vol, il y a peu d'espoir de pouvoir un jour récupérer les fonds perdus. Aussi, elle alerte sur la forte volatilité du cours des monnaies virtuelles qui sont dépourvues de garantie de stabilité de leur valeur. Enfin, elle pointe le fait que l'anonymat des détenteurs de monnaie virtuelle sert de couverture à des activités illicites. En cas d'enquêtes judiciaires sur des plates-formes d'échange impliquées dans ces transactions délictueuses, celles-ci peuvent être fermées, empêchant les autres détenteurs d'avoir de récupérer leur argent.

À ce titre, l'ABE a proposé trois piliers de stratégie visant à réguler les monnaies virtuelles. Les volets « encadrement et utilisation », « régulation et coopération » et le volet « connaissance et investigation ».

La cellule de renseignement financier TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins) a aussi invité récemment les autorités à renforcer la régularisation des monnaies virtuelles et à suivre les risques qu'elles génèrent.

B. Le traitement pénal des monnaies virtuelles

Le *bitcoin* a été créé pour remplir les trois fonctions traditionnelles de la monnaie : 1) il représente une unité de compte (c.-à-d. une unité standardisée qui permet de mesurer la valeur des flux et des stocks de biens, de services ou d'actifs), 2) il facilite les transactions commerciales et 3) il permet de stocker une valeur pouvant être utilisée dans le futur.

Pour autant, le *bitcoin* ne peut être qualifié de monnaie ayant cours légal dans la mesure où il est

possible de le refuser en paiement sans contrevenir aux dispositions de l'article R642-3 du Code pénal, qui sanctionne le refus d'accepter les billets et les pièces libellés en euros ayant cours légal. Sa mise en circulation ne violerait donc pas le monopole d'émission de la monnaie ayant cours légal des banques centrales.

L'anonymat des transferts de *bitcoin*, ou l'utilisation des données personnelles constitue avant tout un risque d'utilisation de cette monnaie virtuelle à des fins criminelles (vente sur internet de biens ou services illicites) ou à des fins de blanchiment ou de financement de terrorisme. S'il n'est pas possible de réguler l'émission des monnaies virtuelles, l'activité de change de *bitcoin* en devises ayant cours légal entre dans le champ de la réglementation. Or, la jurisprudence analyse cette activité de conversion comme la fourniture de services de paiement nécessitant un agrément d'établissement de paiement.

Le premier cas à souligner sont les infractions qui utilisent les monnaies virtuelles: les délinquants commettent des infractions à l'aide de *bitcoin* ou pour s'en procurer.

Cela peut ainsi viser les actes susceptibles d'être poursuivis sur le terrain de l'escroquerie visant à déléster les utilisateurs de leurs *bitcoin* en s'attaquant à leur portefeuille électronique, et ceci, en commettant des délits informatiques divers, notamment des accès frauduleux à un système informatique (C. pén., art. 323-1) ou des entraves ou modifications frauduleuses de données (C. pén., art. 323-2 et 323-3) ou des manœuvres frauduleuses commises pour inciter les utilisateurs de *bitcoin* à transférer ces derniers sans réelle contrepartie.

Enfin, on peut penser à l'utilisation des monnaies virtuelles pour faire l'acquisition des biens interdits à la commercialisation. Aux Etats-Unis, en 2013, une action judiciaire conduite par le FBI et ayant mené à des arrestations a été engagée contre des fournisseurs de plates-formes de conversion soupçonnés de blanchiment d'argent et de fraude fiscale. Le 2 octobre de la même année, les autorités judiciaires américaines ont ainsi fermé le site internet SilkRoad, site d'acquisition des produits narcotiques en ligne et anonyme.

Le second type de cas envisageable est celui dans lequel la monnaie virtuelle sert à blanchir le produit d'autres infractions classiques.

Il ne s'agit nullement d'une hypothèse théorique, puisqu'un réseau extrêmement important de blanchiment a été découvert aux États-Unis en 2013, via *Liberty Reserve*, société établie en 2001 au Costa Rica, et qui fut à l'évidence créée pour offrir aux délinquants un outil de blanchiment efficace.

Toutefois, les monnaies virtuelles décentralisées ne sont guère de bons outils de blanchiment : leur très forte volatilité peut inciter les blanchisseurs à renoncer à leur utilisation.

ustify;line-height:150%>

hesion-android-market-editeurs_45.htm

<http://store.apple.com/fr>

http://blog.goodbarber.com/fr/Comment-creer-son-compte-developpeur-chez-Apple_a275.html

<http://economie.lefigaro.fr/app-store-apple.html>